

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I Communications	
	Commission	
84/C 90/01	Écu.....	1
84/C 90/02	Communication des décisions prises dans le cadre de diverses procédures d'adjudication dans le secteur agricole	2
84/C 90/03	Avis d'ouverture d'une procédure anti- <i>dumping</i> concernant les importations de sulfate de cuivre originaire de Bulgarie, de Hongrie, de Pologne et d'Espagne	2
84/C 90/04	Aides d'État (articles 92 à 94 du traité CEE) — Communication faite, conformément à l'article 93 paragraphe 2 premier alinéa du traité CEE, aux parties intéressées autres que les États membres et relative à une aide à l'exportation prévue par le gouvernement français	3
84/C 90/05	Aides d'État (articles 92 à 94 du traité CEE) — Communication faite, conformément à l'article 93 paragraphe 2 première phrase du traité CEE, aux intéressés autres que les États membres et relative à l'octroi, par le gouvernement irlandais, d'une aide de 2,9 millions de livres irlandaises en faveur d'un fabricant de fil en polyester installé à Letterkenny	4
	II Actes préparatoires	
	Commission	
84/C 90/06	Proposition de directive du Conseil portant modification de la directive 77/436/CEE relative au rapprochement des législations des États membres concernant les extraits de café et les extraits de chicorée	5
	Rectificatifs	
	Rectificatif à la nomination des membres du comité consultatif de la politique communautaire de la filière bois (JO n° C 74 du 15. 3. 1984)	8

Avis aux abonnés

Afin d'améliorer son service aux abonnés, l'Office des publications officielles des Communautés européennes a décidé de produire de nouvelles Tables alphabétiques et des Tables méthodologiques plus complètes.

Les Tables méthodologiques, dans un premier temps, paraîtront sous la même forme et dans les mêmes délais qu'en 1983.

Quant aux Tables alphabétiques, un projet vous a été communiqué le 15 mars 1984, aux fins de recueillir vos suggestions.

De ce fait, la publication de nouvelles Tables alphabétiques 1984 sera retardée de quelques semaines; néanmoins, les moyens informatiques mis en œuvre permettront de résorber ce retard dès le deuxième trimestre de 1984.

I

(Communications)

COMMISSION

ÉCU ⁽¹⁾

30 mars 1984

(84/C 90/01)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois con.	45,6313	Dollar des États-Unis	0,859832
Franc belge et franc luxembourgeois fin.	47,3381	Franc suisse	1,85053
Mark allemand	2,22826	Peseta espagnole	127,857
Florin néerlandais	2,51226	Couronne suédoise	6,63705
Livre sterling	0,597645	Couronne norvégienne	6,45132
Couronne danoise	8,18346	Dollar canadien	1,09878
Franc français	6,86146	Escudo portugais	113,928
Lire italienne	1385,62	Schilling autrichien	15,6747
Livre irlandaise	0,728055	Mark finlandais	4,79013
Drachme grecque	88,6917	Yen japonais	193,007
		Dollar australien	0,918919
		Dollar néo-zélandais	1,29395

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'unité de compte européenne sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) donnant des données journalières concernant le calcul des montants compensatoires monétaires dans le cadre de l'application de la politique agricole commune.

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1).

Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).

Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).

Règlement financier, du 16 décembre 1980, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).

Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).

Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

Communication des décisions prises dans le cadre de diverses procédures d'adjudication dans le secteur agricole

(Voir communication dans le «Journal officiel des Communautés européennes» n° L 360 du 21 décembre 1982, page 43.)

(84/C 90/02)

Adjudication permanente	Adjudication hebdomadaire	
	Décision de la Commission du	Restitution maximale
Règlement (CEE) n° 1256/83 de la Commission, du 20 mai 1983, relatif à l'ouverture d'une adjudication du prélèvement et/ou de la restitution à l'exportation de froment tendre vers les pays de la zone IV c) et d) (JO n° L 133 du 21. 5. 1983, p. 36)	—	pas d'offres
Règlement (CEE) n° 1257/83 de la Commission, du 20 mai 1983, relatif à l'ouverture d'une adjudication du prélèvement et/ou de la restitution à l'exportation de froment tendre vers les pays des zones I, II a), III, IV a) et b), V, VI, VII, la République démocratique allemande et la Péninsule ibérique (JO n° L 133 du 21. 5. 1983, p. 39)	29. 3. 1984	41,94 Écus/tonne
Règlement (CEE) n° 1521/83 de la Commission, du 8 juin 1983, relatif à l'ouverture d'une adjudication du prélèvement et/ou de la restitution à l'exportation d'orge vers les pays des zones I, II a), III, IV, V, VI, VII a), VII c), la République démocratique allemande et la Péninsule ibérique (JO n° L 153 du 11. 6. 1983, p. 27)	29. 3. 1984	43,94 Écus/tonne
Règlement (CEE) n° 3294/83 de la Commission, du 21 novembre 1983, concernant une adjudication pour la détermination de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains longs à destination de certains pays tiers (JO n° L 326 du 23. 11. 1983, p. 10)	29. 3. 1984	refus d'offres

Avis d'ouverture d'une procédure anti-dumping concernant les importations de sulfate de cuivre originaire de Bulgarie, de Hongrie, de Pologne et d'Espagne

(84/C 90/03)

La Commission a été saisie d'une plainte selon laquelle les importations de sulfate de cuivre originaire de Bulgarie, de Hongrie, de Pologne et d'Espagne font l'objet de *dumping*, entraînant un préjudice pour une industrie communautaire.

Plaignant

La plainte a été introduite par le Conseil européen des fédérations de l'industrie chimique (CEFIC) au nom de producteurs représentant pratiquement l'ensemble de la production communautaire de sulfate de cuivre.

Produit

Le produit qui est supposé faire l'objet de *dumping* est le sulfate de cuivre utilisé à la fois dans l'agriculture, notamment pour le traitement des vins, et dans diverses industries. Il relève de la sous-position ex 28.38 A II du tarif douanier commun, correspondant au code Nimexe 28.38-27.

Généralités

Par les règlements (CEE) n° 486/83⁽¹⁾ et (CEE) n° 2786/83⁽²⁾ du Conseil, un droit anti-*dumping* définitif a été institué sur les importations de sulfate de cuivre originaire de Yougoslavie, de Tchécoslovaquie et d'Union soviétique. La Commission, par sa décision 83/502/CEE⁽³⁾, a également accepté un engagement offert par un exportateur tchécoslovaque. Subséquemment à la demande de certains États membres, la Commission a rouvert la procédure concernant les importations de sulfate de cuivre originaire de Yougoslavie⁽⁴⁾ et de Tchécoslovaquie⁽⁵⁾.

Allégation de dumping

L'allégation de *dumping* concernant le produit espagnol est fondée sur une comparaison entre les prix

⁽¹⁾ JO n° L 55 du 2. 3. 1983, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 274 du 7. 10. 1983, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 13. 10. 1983, p. 22.

⁽⁴⁾ JO n° C 301 du 8. 11. 1983, p. 2.

⁽⁵⁾ JO n° C 55 du 28. 2. 1983, p. 2.

pratiqués sur le marché intérieur espagnol et le prix facturé à l'exportation vers la Communauté.

Les pays concernés ne pratiquant pas une économie de marché, il convient de comparer les prix à l'exportation avec les prix ou coûts dans un pays de référence. À cet effet, il est suggéré, dans la plainte, de retenir les prix appliqués sur le marché intérieur espagnol.

Évaluées sur cette base, les marges de *dumping* sont importantes.

Allégation de préjudice

En ce qui concerne le préjudice, la plainte fait valoir que les importations en question sont passées de 394 tonnes en 1980 à 4 846 tonnes en 1983, les tonnages ayant été respectivement de 859 et 1 812 tonnes en 1981 et 1982. Pour 1983, les importations dépassent donc de douze fois leur niveau de 1980 et de plus de deux fois et demie celui de 1982. Cela représente une progression de la part de marché de 0,7 % en 1980 à 11 % en 1983. Il est allégué, par ailleurs, que les prix auxquels ces importations sont vendues dans la Communauté sont nettement inférieurs aux prix pratiqués par les producteurs communautaires et ont contraint ces derniers à maintenir leurs prix à un niveau insuffisant pour couvrir leurs coûts et leur assurer un bénéfice raisonnable. L'incidence sur l'industrie communautaire se traduit par une baisse de la production d'environ 37 %, sur base annuelle, de 1980 à 1983, taux qui excède considérablement le recul de 18 % de la consommation communautaire durant la même période. La plainte soutient également que la réduction proportionnelle du taux d'utilisation des capacités (de 69 % à 41 %) est due à la hausse des coûts unitaires et que l'effet des importations à bas prix ont entraîné des pertes considérables pour l'industrie communautaire en cause en ce qui concerne ses ventes de sulfate de cuivre dans la Communauté.

Procédure

Ayant décidé, après consultation, qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure, la Commission a entamé une enquête conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 3017/79 du Conseil relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de *dumping* ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1580/82, du 14 juin 1982⁽²⁾.

Les parties intéressées peuvent faire connaître leur point de vue par écrit, notamment en répondant au questionnaire adressé aux parties notoirement concernées et en fournissant des preuves à l'appui. En outre, la Commission procédera à une audition des parties qui le demanderaient dans l'exposé de leur point de vue, pour autant qu'elles soient susceptibles d'être concernées par le résultat de la procédure.

Le présent avis est publié conformément aux dispositions de l'article 7 paragraphe 1 point a) et tient lieu de notification officielle à la Bulgarie, la Hongrie et la Pologne.

Délai

Toutes informations en relation avec l'affaire et toutes demandes d'audition doivent être communiquées, par écrit, à la Commission des Communautés européennes, direction générale des relations extérieures (division I-D-1), rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles⁽³⁾, au plus tard trente jours après la publication du présent avis.

⁽¹⁾ JO n° L 339 du 31. 12. 1979, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 178 du 22. 6. 1982, p. 9.

⁽³⁾ Télex: COMEURBRU 21877.

AIDES D'ÉTAT

(Articles 92 à 94 du traité instituant la Communauté économique européenne.)

Communication faite, conformément à l'article 93 paragraphe 2 premier alinéa du traité CEE, aux parties intéressées autres que les États membres et relative à une aide à l'exportation prévue par le gouvernement français

(84/C 90/04)

1. Le gouvernement français a prévu un mécanisme de couverture de certains risques paraissant constituer une aide à l'exportation intéressant les exportateurs français qui se proposent de présenter une offre pour emporter le contrat concernant la construction d'une centrale électrique en Grèce (Megalopolis IV).
2. La Commission a décidé d'ouvrir la procédure de l'article 93 paragraphe 2 du traité CEE à l'égard de ce système d'aide français, considérant que ces aides à l'exportation sont en contradiction avec sa position constante selon laquelle de telles aides sont incompatibles avec le marché commun au sens de l'article 92 paragraphe 1 du traité CEE et ne peuvent bénéficier d'aucune des dérogations prévues à l'article 92 paragraphe 3 du traité CEE.
3. Conformément à l'article 93 paragraphe 2 première phrase du traité CEE, la Commission invite les parties intéressées autres que les États membres à lui faire part de leurs observations sur l'aide projetée dans un délai de trois semaines à compter de la date du présent avis, et ce, à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes,
rue de la Loi 200,
B-1049 Bruxelles.

AIDES D'ÉTAT

(Articles 92 à 94 du traité instituant la Communauté économique européenne.)

Communication faite, conformément à l'article 93 paragraphe 2 première phrase du traité CEE, aux intéressés autres que les États membres et relative à l'octroi, par le gouvernement irlandais, d'une aide de 2,9 millions de livres irlandaises en faveur d'un fabricant de fil en polyester installé à Letterkenny

(84/C 90/05)

La Commission, ayant engagé la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 2 première phrase du traité CEE à l'égard de l'aide susmentionnée, met tous les intéressés autres que les États membres en demeure de lui présenter ses observations dans le mois de la date de la présente publication, à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes,
rue de la Loi 200,
B-1049 Bruxelles.

La Commission estime en effet que l'octroi de l'aide néglige la réglementation applicable à l'industrie des fibres synthétiques et que, étant susceptible d'affecter les échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun, elle serait incompatible avec le marché commun au sens de l'article 92 du traité CEE, dans un contexte où les fabricants de fil en polyester sont confrontés à de graves problèmes de surcapacités.

Elle rappelle, d'autre part, que la procédure de l'article 93 paragraphe 2 du traité CEE a un effet suspensif sur l'exécution des mesures et que toute aide accordée avant que la Commission n'ait arrêté sa décision finale peut faire l'objet d'une ordonnance de restitution.

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de directive du Conseil portant modification de la directive 77/436/CEE relative au rapprochement des législations des États membres concernant les extraits de café et les extraits de chicorée

COM(84) 138 final

(Présentée par la Commission au Conseil le 20 mars 1984.)

(84/C 90/06)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la directive 79/112/CEE du Conseil, du 18 décembre 1978, relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires destinées au consommateur final ainsi que la publicité faite à leur égard ⁽¹⁾, modifiée par l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment son article 20 deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que la directive 79/112/CEE, en vertu de son article 20 premier alinéa, n'a pas affecté les dispositions de la directive 77/436/CEE du Conseil ⁽²⁾, modifiée par l'acte d'adhésion de la Grèce; qu'il convient, conformément à l'article 20 deuxième alinéa de la directive 79/112/CEE, d'adapter ces dispositions aux règles prévues par ladite directive, y compris les dispositions dérogatoires ou transitoires;

considérant que, en fonction du progrès technologique et de la nécessité d'améliorer le rapport entre la qualité et le prix des produits, ainsi que de les protéger contre le risque d'une concurrence faussée de la part des mêmes produits fabriqués dans les pays tiers, en raison notamment de l'inexistence de

méthodes d'analyse fiables en la matière, ainsi que de la part d'autres produits concurrents, il convient de supprimer l'exigence d'une quantité minimale de café vert mise en œuvre pour l'extrait de café, ainsi que celle d'une teneur maximale en éléments insolubles pour le même produit, et de réduire la teneur minimale en matière sèche requise pour l'extrait de café et l'extrait de chicorée;

considérant que, en règle générale, il n'y a pas lieu de maintenir les dispositions de la directive 77/436/CEE qui permettaient aux États membres de déroger au régime commun instauré par cette directive, sauf en ce qui concerne l'emploi d'anti-agglomérants pour la fabrication des extraits, tant que les connaissances scientifiques les concernant n'ont pas atteint un niveau acceptable pour toute la Communauté; que, en effet, le recours par certains États membres à de telles dérogations peut entraîner des entraves à la libre circulation de produits légalement fabriqués et commercialisés dans d'autres États membres s'étant conformés au régime commun de la directive;

considérant que, dans le but de faciliter les échanges, il convient de maintenir, également, tout en les adaptant, les règles d'étiquetage des produits non destinés à être livrés en l'état au consommateur final;

considérant qu'il convient, en fonction du développement industriel, de prévoir aussi, pour l'extrait de chicorée, l'existence d'un produit concentré,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 77/436/CEE est modifiée comme suit.

1. À l'article 3, le paragraphe 2 est supprimé.
2. À l'article 4, le paragraphe 2 est supprimé.

⁽¹⁾ JO n° L 33 du 8. 2. 1979, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 172 du 12. 7. 1977, p. 20.

3. L'article 6 est remplacé par le texte suivant:

«Article 6

1. La directive 79/112/CEE du Conseil (*) est appliquée aux produits définis aux paragraphes 1 et 2 de l'annexe.

2. a) La dénomination de vente visée à l'article 5 de la directive 79/112/CEE est la dénomination qui est réservée aux produits en cause en vertu de l'article 5.

b) Elle peut être complétée par le qualificatif 'concentré':

i) dans le cas du produit défini au paragraphe 1 point c), à la condition que la teneur en matière sèche provenant du café soit, en poids, supérieure à 25 %;

ii) dans le cas du produit défini au paragraphe 2 point c), à la condition que la teneur en matière sèche provenant de la chicorée soit, en poids, supérieure à 45 %.

3. L'étiquetage comporte, outre celles prévues à l'article 3 de la directive 79/112/CEE, les mentions obligatoires suivantes:

a) pour les produits définis au paragraphe 1 dont la teneur en caféine anhydre n'est pas supérieure, en poids, à 0,3 % de la matière sèche provenant du café, la mention 'décaféiné';

b) pour les produits définis au paragraphe 1 point c), selon le cas, la mention 'torréfié aux sucres' ou 'conservé aux sucres', étant entendu que, si un seul type de sucre est utilisé, celui-ci est mentionné sous sa dénomination;

c) pour les produits définis au paragraphe 2 point c), le cas échéant, la mention 'sucré';

d) pour les produits définis au paragraphe 1 points b) et c), la teneur minimale en matière sèche provenant du café exprimée en pourcentage du poids du produit fini;

e) pour les produits définis au paragraphe 2 points b) et c), la teneur minimale en matière sèche provenant de la chicorée exprimée en pourcentage du poids du produit fini.

4. Les mentions visées au paragraphe 3 points a) et b) figurent dans le même champ visuel que celles visées à l'article 11 paragraphe 3 point a) de la directive 79/112/CEE.

5. L'indication de la quantité nette des produits préemballés définis aux paragraphes 1 point a) et 2

point a) n'est pas obligatoire lorsque cette quantité est inférieure à huit grammes.

6. a) La dénomination de vente du produit défini au paragraphe 1 point c) peut être complétée par le qualificatif 'concentré', à la condition que la teneur en matière sèche provenant du café soit, en poids, supérieure à 25 %.

b) La dénomination de vente du produit défini au paragraphe 2 point c) peut être complétée par le qualificatif 'concentré', à la condition que la teneur en matière sèche provenant de la chicorée soit, en poids, supérieure à 45 %.

(*) JO n° L 33 du 8. 2. 1979, p. 1.»

4. L'article suivant est inséré:

«Article 6 bis

1. Sans préjudice des dispositions à arrêter par la Communauté en la matière, l'étiquetage des produits définis à l'annexe, non destinés à être livrés en l'état au consommateur final, comporte les seules mentions obligatoires suivantes:

a) la dénomination de vente conformément à l'article 6;

b) la quantité nette, exprimée en unité de masse en utilisant, selon le cas, le kilogramme ou la tonne, sauf pour les produits présentés en vrac;

c) la date de fabrication ou une indication permettant d'identifier le lot;

d) le nom ou la raison sociale et l'adresse du fabricant ou du conditionneur, ou d'un vendeur établi à l'intérieur de la Communauté.

2. Par dérogation au paragraphe 1, les États membres peuvent maintenir les dispositions nationales qui imposent l'indication de l'établissement de fabrication ou de conditionnement en ce qui concerne leur production nationale.

3. a) Les mentions prévues au paragraphe 1 points a) et d) figurent sur l'emballage ou sur une étiquette attachée à celui-ci.

b) Les mentions prévues au paragraphe 1 points b) et c) figurent:

— soit sur l'emballage ou une étiquette attachée à celui-ci,

— soit sur les documents commerciaux se référant au produit dont il s'agit.

c) Lorsque les produits sont transportés en vrac, les mentions prévues au paragraphe 1 figurent uniquement sur les documents commerciaux se référant au produit dont il s'agit.

4. Les dispositions du présent article n'affectent pas les dispositions communautaires plus précises ou plus étendues en matière de métrologie.»

5. L'annexe est modifiée conformément à l'annexe de la présente directive.

Article 2

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive de manière à admettre, au plus tard le 1^{er} juillet 1985, le commerce des produits conformes à la présente directive et à interdire, le 1^{er} juillet 1986, le commerce des produits non conformes à la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

ANNEXE

1. Au paragraphe 1 point a), le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«L'extrait de café, en poudre, en granulés, en paillettes, en tablettes ou sous une autre forme solide, dont la teneur en matière sèche provenant du café est égale ou supérieure en poids à 95 %.»

2. Au paragraphe 1 point b), le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«L'extrait de café, sous forme pâteuse, dont la teneur en matière sèche provenant du café est, en poids, inférieure ou égale à 85 % et supérieure ou égale à 70 %.»

3. Au paragraphe 1 point c), le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«L'extrait de café, sous forme liquide, dont la teneur en matière sèche provenant du café est, en poids, inférieure ou égale à 55 % et supérieure à 15 %.»

4. Au paragraphe 2 point a), le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«L'extrait de chicorée, en poudre, en granulés, en paillettes, en tablettes ou sous une autre forme solide, dont la teneur en matière sèche provenant de la chicorée est égale ou supérieure à 95 % en poids.»

5. Le paragraphe 2 point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) 'Extrait de chicorée liquide'

L'extrait de chicorée, sous forme liquide, dont la teneur en matière sèche soluble provenant de la chicorée est, en poids, inférieure à 55 % et supérieure à 25 %.

Il ne contient pas d'autres éléments que ceux provenant de son extraction. Toutefois, il peut contenir des sucres dans une proportion ne dépassant pas 35 % en poids.»

RECTIFICATIFS

**Rectificatif à la nomination des membres du comité consultatif de la politique communautaire de la
filière bois**

(«Journal officiel des Communautés européennes» n° C 74 du 15 mars 1984.)

Page 3 (84/C 74/03), dans la liste des noms:

au lieu de: «Francis GWYN JONES»,

lire: «Gwyn Jones FRANCIS».
